

Loi

Générale

modern

# Loi n° 59/AN/09/6ème L portant modification partielle de la loi n° 155/AN/02/4ème L du 31 janvier 2002 portant révision des modalités de contributions d'acquisition des droits à pension, de liquidation des pensions de retraites et des pensions de veuves et d'orphelin des cotisan

n° 59/AN/09/6ème L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
11 août 2009

Numéro JO  
n° 15 du 15/08/2009

Date du numéro  
15 août 2009

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

## VISAS

**VU** La Constitution du 15 Septembre 1992

**VU** La Loi n°3/AN/92/2ème L du 28 octobre 1992 portant réorganisation de la Caisse Nationale de Retraites

**VU** La Loi n°155/AN/02/4ème L du 31 janvier 2002 portant révision des modalités de contributions d'acquisition des droits à pension, de liquidation des pensions de retraites et des pensions de veuves et d'orphelin des cotisants à la Caisse Nationale de Retraites

**VU** Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 Mars 2008, portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** Le Décret n°2008-0093/PR fixant les attributions des membres du Gouvernement du 03 avril 2008

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 Février 2009.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Les dispositions de l'article 93 de la loi n°155/AN/02/4ème L du 31 janvier 2002 portant révision des modalités de contributions d'acquisition des droits à pension, de liquidation des pensions de retraites et des pensions de veuves et d'orphelin des cotisants à la Caisse Nationale de Retraites sont modifiées en ce qui concerne le taux de l'impôt de solidarité et remplacées comme suit :\* L'impôt de solidarité prélevé sur les prestations et les pensions des régimes, Fonctionnaires, Force Nationale de Police

(FNP), Députés ou Membres du Gouvernement, servis par la Caisse Nationale des Retraites (CNR) est fixé au taux de 10% au lieu de 15% précédemment.

---

#### Article 2

La présente loi prendra effet à compter du 1er janvier 2009 et sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti.

---